

Arrêt

n° 80 290 du 26 avril 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. MELIS loco Me D. RIHOUX, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, né à Conakry, d'ethnie peule, de confession musulmane et âgé de 17 ans. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Lorsque vous avez obtenu votre brevet en 2009, votre père a décidé de vous déscolariser. Votre mère a tenté de s'opposer à cette décision, mais votre père vous a chassés, votre mère et vous, du domicile familial. Vous avez alors emménagé chez votre oncle maternel. Deux mois plus tard, votre mère est partie à Labé, tandis que vous restiez chez votre oncle.

Pendant les élections, vous avez eu des problèmes parce que vous étiez sympathisant du parti UFDG (Union des Forces démocratiques de Guinée). Vous avez participé le 18 octobre 2010 à une manifestation visant la désignation d'un autre responsable à la CENI. Suite à cette manifestation, vous avez été arrêté et conduit à la gendarmerie de Matoto. Vous avez été détenu deux jours, puis votre oncle maternel a négocié votre libération. Après le second tour des élections, et la proclamation des résultats, vous êtes allé manifester à Matoto. Suite à cette manifestation, vous avez été arrêté et conduit à la gendarmerie, le 19 novembre 2010. Vous avez été détenu trois jours, puis vous avez été conduit dans un camp militaire. En ce lieu inconnu, vous avez été torturé ; il vous était reproché d'avoir participé à une manifestation après avoir été arrêté une première fois. Le 19 février 2011, votre oncle a organisé votre évasion. Puis, il vous a conduit chez [S.J], un de ses amis. Vous êtes demeuré là une semaine, et le 26 février 2011 votre oncle vous a conduit à l'aéroport. Là, il vous a présenté un monsieur, avec qui vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique.

Le 28 février 2011, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. Entre août et septembre 2011, vous avez eu un contact téléphonique avec votre oncle, qui vous a indiqué que des enquêtes étaient menées à votre encontre, et qu'il avait lui-même été arrêté et menacé. En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être une nouvelle fois arrêté, et de périr en prison.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vous avez assuré avoir connu des problèmes dans votre pays d'origine, en raison de votre sympathie pour l'UFDG et de votre appartenance à l'ethnie peule. Or, au vu de votre faible implication politique, le CGRA considère peu crédible que les autorités guinéennes vous considèrent comme une menace telle qu'elles s'acharneraient sur vous en cas de retour dans votre pays d'origine. En effet, vous avez déclaré que vous aviez d'abord été un partisan de Sidya Touré, avant de vous rallier à Cellou Dalein Diallo et vous n'avez pris part qu'à trois manifestations.

Concernant la première de ces manifestations ayant eu lieu avant le 1er tour de l'élection présidentielle, le 27 juin 2010, votre explication, relative à votre présence à l'accueil d'un autre candidat que celui que vous supportiez, manque de force de conviction (14/09/2011, pp. 12-13). De plus, vous ignorez quand a débuté la campagne électorale (idem, p. 11) et vous ne savez pas pour qui votre oncle a voté (idem, p. 16).

Ensuite, le 18 octobre 2010 avant votre première arrestation, vous avez participé à une manifestation, dont vous ne pouvez préciser la date à laquelle vous avez entendu parler de cette manifestation, dont vous ignorez combien de personnes, à peu près, y participaient et qui y a tenu des discours (13-14). Vous ne connaissez le nom, incomplet, que d'une seule des six autres personnes arrêtées en même temps que vous (idem, p. 14). À propos de ce voisin, qui a mis votre oncle en relation avec des militaires, et a ainsi permis votre libération, vous ne connaissez pas le nom complet de cette personne ni le nom de sa femme, ni le nombre de ses enfants (idem, p. 15). De même, à propos du militaire, qui vous a fait sortir deux fois des lieux de détention où vous avez souffert, vous ne connaissez pas son prénom, ni son grade (idem, ibidem). En ce qui concerne votre seconde détention, un manque de vécu caractérise vos déclarations. Vous ne connaissez pas les noms complets de vos deux codétenus et vos conversations avec eux se sont limitées aux raisons pour lesquelles ils avaient été arrêtés (idem, p. 17). Vous ignorez quand l'un de vos codétenus a été emmené (18/11/2011, p. 4). Il n'est pas crédible qu'en ayant été incarcéré du 22 novembre 2010 au 19 février 2011, vous ne puissiez donner la localisation et le nom de votre lieu de détention, que vos codétenues aient eux aussi ignoré où vous vous trouviez et que vos gardiens n'aient pas indiqué où vous étiez détenu (idem, p. 2). Il n'est pas vraisemblable que vous n'ayez pas parlé avec votre oncle du lieu où vous aviez été détenu, qu'il ignore où vous vous trouviez, et que vous n'ayez pas vu où se situait cet établissement quand vous l'avez quitté (idem, pp. 5-6). De plus, vos déclarations sont peu circonstanciées concernant l'accusation portée contre vous et ayant justifié une incarcération de près de quatre mois (idem, p. 4). Enfin, la justification que vous avancez, pour expliquer que le militaire qui vous fait évader utilise une photographie, alors qu'il vous a

déjà fait évader une première fois d'un autre lieu de détention, manque de force de conviction (idem, p. 5).

Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez été une seule fois en contact avec votre oncle. Il vous a appris que des militaires étaient venus à la maison et l'avaient emmené à la gendarmerie avant de lui faire passer la nuit en prison mais vous ignorez combien de militaires sont venus l'arrêter et à quelle date il a été arrêté (idem, p. 8).

En conclusion, vos déclarations ne possèdent ni une consistance ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des évènements réellement vécus par vous.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables.

Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

D'autre part, le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous soyez mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un Extrait d'acte de naissance. Ce document, s'il constitue un début de preuve de votre identité et de votre nationalité, ne saurait rétablir la crédibilité de vos déclarations. Relevons aussi que, comme la documentation objective -dont une copie est versée au dossier administratif- en atteste, l'authentification de documents officiels guinéens est « très difficile, voire impossible ». La lettre du Service Tracing de la Croix-Rouge de Belgique, datée du 16 août 2011, renseigne uniquement la démarche que vous avez entreprise auprès de cet organisme, en vue de localiser madame [D.H.]. De même, le courrier de votre professeur de mathématiques, ne fait qu'attester de votre assiduité et de votre motivation à l'athénée de Florennes. Ces documents ne sont donc pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête et les nouveaux éléments

3.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.2.1. Elle joint à sa requête des pièces supplémentaires, à savoir la copie de trois convocations à l'attention du requérant et datées des 19 février 2011, 21 février 2011 et 23 février 2011, ainsi que la copie d'un « certificat poursuite judiciaire » daté du 7 mars 2011.

3.2.2. Par courrier recommandé du 20 mars 2012, la partie requérante communique au Conseil l'original des trois convocations précitées.

3.2.3. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent les développements de la requête.

3.3.1. En date du 22 février 2012, la partie défenderesse communique au Conseil deux nouveaux éléments, à savoir un document de réponse sur la « situation actuelle » en Guinée mis à jour la 13 janvier 2012 ainsi qu'un rapport du 24 janvier 2012, intitulé « Subject related Briefing – Guinée – Situation sécuritaire ».

3.3.2. A l'audience, elle dépose un extrait du Code pénal de la République de Guinée.

3.3.3. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3.4. Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse. Dans le souci de respecter la volonté du législateur de le doter d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, le Conseil estime qu'il y a lieu d'examiner les documents produits par la partie défenderesse, tels qu'ils sont énumérés au point 3.3.1. du présent arrêt et décide de ne pas prendre en considération l'extrait du Code pénal de la République de Guinée, la partie défenderesse n'expliquant pas valablement le fait de ne pas avoir communiqué cette pièce à une étape antérieure de la procédure.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande d'annuler la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

4. Les questions préalables

4.1. Le Conseil constate que la demande formulée en termes de dispositif de la requête est totalement inadéquate, les compétences d'annulation et de réformation étant exclusives l'une de l'autre : soit le Conseil annule, sur pied de l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 2^e de la loi du 15 décembre 1980, la décision entreprise et l'affaire est alors renvoyée au Commissaire général ; soit il la réforme ou la confirme sur base de l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 1^o de cette loi. Une lecture bienveillante de la requête permet néanmoins de considérer que la partie requérante demande la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant.

4.2. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* »). Le Conseil examinera donc le recours sous l'angle de ces dispositions.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Il observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver les motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

5.3.1. C'est à bon droit que la partie défenderesse a pu souligner l'ignorance du requérant quant au début de la campagne électorale (Dossier administratif, pièce 9, audition du 14 septembre 2011 au Commissariat général aux réfugiés et apatrides, rapport, p. 11) ainsi que le caractère peu vraisemblable des explications avancées par le requérant sur sa présence quelques jours avant le 27 juin 2010 à une manifestation pour l'accueil d'un candidat qu'il ne supportait pas à l'époque (*idem*, pp. 12 et 13).

5.3.2. Le Conseil estime particulièrement pertinents les motifs de la décision attaquée mettant en exergue le caractère manifestement flou et lacunaire des propos tenus par le requérant à l'égard de l'identité des personnes qui auraient été détenues avec lui lors de sa première arrestation (*idem*, p. 14), du voisin qui aurait aidé son oncle à le libérer (*idem*, p. 15) ou du militaire qui aurait pris le risque de le libérer à deux reprises (*idem*, p. 15). Le Conseil relève encore, à l'instar de la partie défenderesse, l'inconsistance des propos tenus par le requérant sur les circonstances de sa seconde détention durant presque trois mois, et particulièrement sur l'identité de ses codétenus ou les raisons pour lesquelles ils auraient été arrêtés (*idem*, p. 17) ainsi que sur la localisation du lieu où il aurait été écroué (Dossier administratif, pièce 4, audition du 18 novembre 2011 au Commissariat général aux réfugiés et apatrides, rapport, p. 2).

5.3.3. Ces incohérences et lacunes ne peuvent aucunement se justifier par le stress rencontré lors de la détention du requérant, par la circonstance que ce dernier ignorait l'importance de livrer les détails de sa détention, qu'il essayait de survivre et se « *mettre en sécurité* », qu'aucune « *contradiction majeure* » n'aurait été relevée dans l'acte attaqué, qu'il aurait « *montré une collaboration parfaite* », qu'aucune fraude n'aurait été constaté dans le chef du requérant ou qu'il s'agirait de sa première demande d'asile. Le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les carences de la partie requérante sont telles que le Commissaire général a

légitimement pu conclure que les arrestations et détentions du requérant en raison de sa participation à plusieurs manifestations lors des élections en Guinée ne sont pas établies.

5.3.4. Le Conseil juge que les trois convocations datées des 19, 21 et 23 février 2011, communiquées en original au Conseil en date du 23 mars 2012, bénéficient d'une fiabilité réduite qui ne leur confère pas la force probante nécessaire à la remise en cause des constats précités en raison des anomalies qu'ils présentent, à savoir, d'une part, des coquilles qu'ils contiennent (« solidité » ; « enquêtes ») et, d'autre part, des numéros de registre croissants et peu convaincants qui y sont mentionnés. En tout état de cause, la seule mention « Pour des besoins d'enquêtes » qui apparaît sur ces trois convocations ne permet pas de déterminer le réel motif desdites convocations et empêche dès lors de faire un lien entre elles et les faits invoqués par le requérant.

5.3.5. Le Conseil relève par ailleurs qu'outre une coquille flagrante dans l'intitulé du document « *certificat poursuite judiciaire* » daté du 7 mars 2011, les motifs d'inculpation y ont été rédigés de manière particulièrement fantaisiste. Ces différents constats empêchent dès lors le Conseil d'accorder une quelconque valeur probante à ce document.

5.3.6. Le récit du requérant ne paraissant pas crédible, il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute qu'il revendique en termes de requête.

5.4. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er},

2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

7.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle dans la décision attaquée et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

7.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille douze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. MAQUEST, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. MAQUEST C. ANTOINE